

Ministère de l'Environnement Personne-ressource : Timothy LeBlanc, (506) 453-7945	Agrément d'exploitation sur la qualité de l'eau – Catégorie 19 <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i> Règlement 93-201
Droit actuel : 300 \$ Droit proposé : 330 \$ En vigueur : Le 1 ^{er} avril 2012	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 19 140 \$ Changement des recettes annuelles : 1 740 \$
Observations : Les transporteurs de boues septiques, y compris puisards, fosses septiques domestiques, réservoirs de retenue domestiques, toilettes chimiques, toilettes portatives, cabinets d'aisance et installations de vidange des marinas, doivent avoir un agrément d'exploitation d'une entreprise de traitement des boues septiques. Le ministère étudie les demandes et émet des agréments d'exploitation, et révisé les rapports annuels de traitement des boues septiques que chaque entrepreneur est tenu de présenter. L'augmentation de cette redevance pour la réglementation est proposée selon l'augmentation des coûts de prestation du programme.	